

## MOTION

### Objet

La présente motion a pour objet de libéraliser les horaires d'ouverture des *magasins* de la Commune de St-Sulpice.

Dans cette perspective, il sera nécessaire de modifier le Règlement de police de la Commune de St-Sulpice entré en vigueur, dans sa teneur actuelle, le 13 décembre 2017.

Cette motion ne concerne pas les établissements publics (les restaurants) qui font l'objet de dispositions spécifiques.

### Développement

1. A l'instar des sept autres Communes du district de l'Ouest lausannois, St-Sulpice a délégué différentes compétences relevant de son pouvoir de police à une Association de communes<sup>1</sup>. L'objet de cette délégation ressort des Statuts de l'Association de Communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois »<sup>2</sup> ; il comprend pour l'essentiel l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation routière, les tâches de police administrative (art. 5 des Statuts) ainsi que le *contrôle* des horaires d'exploitation des commerces (annexe, chiffre 4).

En revanche, la compétence portant sur la réglementation des horaires d'ouvertures des magasins et des établissements publics est demeurée en mains des Communes membres.

A l'heure actuelle, notre Règlement<sup>3</sup> prévoit ce qui suit :

Art. 126 Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés. Font exception les boulangeries, les pâtisseries, confiseries, ainsi que les magasins de fleurs et de tabacs.

Art. 127 Les magasins ne peuvent ouvrir avant 06h30, ni fermer après 19h00, ces heures étant respectivement 06h00 et 17h00 pour le samedi et les

---

<sup>1</sup> Règlement de police de l'Association de Communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » entré en vigueur le 3 juin 2011 dont les versions non signées sont disponibles sur les sites internet de la Commune de St-Sulpice et de la POL (<https://www.polouest.ch/>)

<sup>2</sup> Disponible sur le site de la POL (<https://www.polouest.ch/wp-content/uploads/2016/11/Statuts-Association.pdf>)

<sup>3</sup> Règlement de police de la Commune de St-Sulpice entré en vigueur le 13 décembre 2017

veilles de jours fériés, exception faite pour les magasins de tabac dont la fermeture peut être fixée à 21h00 au plus tard.

Art. 128 Des prolongations de l'horaire réglementaire de même que des ouvertures durant tout ou partie des jours de repos, peuvent être consentis par la Municipalité dans les cas ci-après :

- a) lors des fêtes commerçantes générales de la Commune ;
- b) dans le courant du mois de décembre, sur demande spécifique à la Municipalité par l'Association représentant les commerçants de la Commune ;
- c) dans le courant de l'année, de cas en cas, après autorisation de la Municipalité, sur demande motivée de l'Association des commerçants de la Commune ou d'un commerçant.

A noter que les jours de repos publics sont définis par le Règlement de police intercommunal en ces termes :

Art. 7 Sont jours de repos public au sens du présent règlement : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

2. Les règles qui prévalent dans notre Commune sont donc relativement restrictives. En particulier s'agissant des horaires de fermeture des magasins qui ne peuvent aller au-delà de 19h00. Concernant l'ouverture pendant les jours de repos (dimanches et autres jours fériés), les seuls magasins qui sont autorisés à ouvrir sont les boulangeries et les magasins de tabacs.

Ces règles constituent un carcan qui ne permet pas à des commerçants, désireux de se démarquer des grandes surfaces, de se développer. Les habitudes de consommation ont évolué au cours des dernières années. Nombreuses sont les personnes qui souhaiteraient pouvoir faire des achats en dehors des horaires traditionnels. Dans la situation actuelle, il leur est possible de s'approvisionner dans d'autres communes ou, par exemple, dans des « shops » de stations-services.

3. Certes, il existe des exceptions. La lecture de l'art. 128 du Règlement communal montre qu'elles sont très limitées. L'hypothèse des fêtes commerçantes est anecdotique, pour ne pas dire inexistante à l'heure actuelle. Il en va de même de la période spécifique du mois de décembre. Quant à la troisième hypothèse, elle ne permet que d'obtenir des autorisations de cas en cas. Donc à titre exceptionnel et ponctuel.

En outre, le régime des dérogations est subordonné à une requête émanant de l'association des commerçants de la commune (qui est étrangement désignée de deux manières différentes à l'art. 128). On peine à comprendre

ce qui justifierait aujourd'hui de placer une telle barrière à la liberté économique d'un commerçant.

Enfin, il n'est pas équitable que les boulangeries et « magasins de tabac » échappent seuls aux restrictions d'ouverture mentionnées. La nécessité d'ouvrir une boulangerie ou une confiserie le dimanche paraît évidente. Il n'en va pas de même s'agissant d'un « magasin de tabac ». Cette terminologie relevant à priori d'un autre temps. Il était sans doute question de permettre aux clients de s'approvisionner en tabac ou journaux dominicaux, qui n'ont pourtant rien de produits de première nécessité.

4. Les autres Communes du district ont toutes un régime spécifique en matière d'horaires d'ouverture des magasins, ainsi :

- Chavanne et d'Ecublens disposent d'un règlement spécifique sur les horaires d'ouverture des magasins. De manière générale, les horaires sont plus libéraux que ceux qui prévalent dans notre Commune. Les horaires de fermeture sont plus étendus et les exceptions à l'interdiction d'ouverture des jours de repos mentionnent spécifiquement les commerces d'alimentation de taille réduite (< 250m<sup>2</sup>).
- Crissier définit les horaires d'ouverture dans son règlement de police. Les dispositions sont globalement plus libérales que les nôtres.
- Prilly dispose d'un règlement spécifique sur l'exercice des activités économiques. Il permet des exceptions plus larges que ce qui prévaut dans notre Commune.
- Renens dispose également d'un règlement spécifique. C'est en définitive celui qui est le plus proche du régime en vigueur à St-Sulpice !

En approfondissant la question, on voit donc que de multiples régimes prévalent en la matière. La majorité laisse une marge de manœuvre plus importante aux commerces que ce qui prévaut dans notre Commune.

## **Conclusions**

Il paraît nécessaire de libéraliser les conditions-cadres qui prévalent au sein de la Commune en matière d'horaires d'ouvertures des magasins. Les règles actuelles ne correspondent plus aux besoins des consommateurs. Elles peuvent constituer une entrave pour les commerçants qui souhaiteraient bénéficier d'un avantage par rapport à la concurrence externe (grandes surfaces, stations-services, commerces des communes voisines).

Par la présente motion, il est dès lors demandé à la Municipalité de modifier les articles 126 à 128 du Règlement de police de la Commune de St-Sulpice afin de permettre l'ouverture des magasins sur des plages horaires plus larges, par exemple jusqu'à 20h00. Il est également demandé que le régime prévalant pour les jours de repos soit libéralisé.

St-Sulpice, le 17 janvier 2022

Pierre-Yves Brandt, conseiller communal

